

1429 (Nat.), 18 février – Cosenza.

Louis III, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, etc., en réponse à la supplication de Bertrand de Beauvau, son conseiller, écuyer d'écurie et capitaine du château d'Angers, confirme le don fait à ce dernier du château, châteltenie et appartenances de Saint-Laurent-des-Mortiers¹ par sa mère Yolande, lieutenant général des terres françaises, à sa vie seulement.

- A. Original non retrouvé, signé par le duc et son secrétaire Charles de Castillione.
- B. *Vidimus* collationné à l'original (*collation faite a l'original par nous. Hersent. Ragereau.*) sous le grand sceau établi aux contrats de la cour d'Angers, en date du 6 août 1429. Paris, Archives nationales, P 1339, n°431/3.
- a. Joubert (André), "Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine", *Revue historique et archéologique du Maine*, XXI, 1887 p. 316-318, n°II [article numérisé] (édition partielle).

Loys, par la grace de Dieu roy de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte de Provence, de Fourcalquier, du Maine, et de Pymont, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme notre tres redoubtee damme et mere Yolend, par la grace de Dieu royne desdiz royaulmes, ayant consideration aux bons et agreables services que en son temps a faiz a feu de bonne memoire notre tres redoubté seigneur et pere Loys segond, roy desdiz royaulmes en son vivant, et a madicte damme et a nous, notre amé et feal escuier d'escurie, conseiller et cappitaine de notre chastel d'Angiers, Bertran de Beauvau, et d'iceulx le voulant aucunement remunerer comme notre lieutenant general en nos païs et terres de France, audit Bertran ait donné a sa vie les chastel, chastellenie et appartenances de Saint Laurens des Mortiers, de notre pays d'Angiers dessusdict, pour en jouir et user sa vie durant, prendre, avoir et recevoir les fruiz, droiz et revenues quelxconques d'iceulx, comme de sa propre chose, et pour ce nous ait fait ledit Bertran humblement supplier que le don et octroy a lui fait par madite damme voulisissions gracieusement ratiffier et confermer, et lesdiz chastel, chastellenie et appartenances de nouvel lui donner, savoir faisons que nous, considerans lesdiz services et plusieurs grans charges que, pour la garde de notredit chastel, il a eu par le passé, et encores a de present a supporter, et pour plusieurs autres causes et raisons ad ce nous mouvens, aujourd'uy, de notre certaine science et grace especial, ledit don et ottroy fait par notredite damme et mere, avons rattifié et approuvé, ratiffions et approuvons par ces presentes selon la fourme et teneur de ces lettres sur ce faictes et ottroyees audit Bertran, et d'abondant audit Bertran de nouvel avons donné, et donnons par les mesmes presentes lesdiz chastel et chastellenie, avecques toutes et chascunes leurs appartenances, pour en jouir sadite vie durant, prendre, avoir et percevoir les fruiz, droiz, revenues et emolumens quelxconques comme de sa chose propre. Sy donnons en mandement a tous noz justiciers et officiers, et a qui il appartendra,

1. Saint-Laurent-des-Mortiers, Mayenne.

que, ledit Bertran, sadicte vie durant, seuffrent et facent joïr et user de nostre present don et octroy plainement et paisiblement, sanz contretedit aucun, et lui facent pour ce donner plaine obeïssance de ceulx qui tenuz y sont, en contraignant touz ceulx qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, car ainsy nous plaist estre fait, non obstant quelxconques lettres impetrees ou a impetrer au contraire, dons et autres biens faiz audit Bertran. En tesmoign de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donn  en notre cit  de Cusence, le XVIII^e jour de fevrier, l'an de grace mil IIII^c vingt et neuf, et de noz regnes le douxiesme.

Par le roy, les seigneurs de Beauvau, premier chambellan, maistre Nicolle Perrigaut, doyen d'Angiers et le tresorier d'Anjou presens.

(Sign  :) Loys. Castillone.

 dition : Olivier Matt oni et Jean-Damien G n ro.

Ce document PDF a  t  compil  en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e si cle) », port  par le Laboratoire de m di vistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Universit  Paris 1 Panth on-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Matt oni, professeur des universit s (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/  cole nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du pr sent acte sont mis   disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).